

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2021

numéro
CM 210316 09

L'an deux mille vingt et un, le seize mars,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le dix mars deux mille vingt et un, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de l'Espace Marie-Christine BOUSQUET, sous la Présidence de Gaëlle LÉVÊQUE.

Conformément à la réglementation en vigueur pour la lutte contre l'épidémie de covid, cette séance du Conseil municipal se déroule en l'absence du public, ce déplacement ne constituant pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire.

Afin de respecter le caractère public de l'assemblée, la retransmission en direct a été accessible sur le facebook de la Ville de Lodève.

Le quorum est fixé au tiers de l'effectif présent et chaque conseiller peut être porteur de deux pouvoirs.

nombre de membres	
en exercice	29
présents	20
exprimés	28
vote	
pour	21
contre	0
abstention	7

Présents :

LÉVÊQUE Gaëlle, CROS Ludovic, MARRES Gilles, GALEOTE Monique, BENAMEUR Ali, VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, PEDROS Isabelle, FERAL Claude, PANIS Michel, SAUVIER Jean-Marc, LAUGIER Elisabeth, ALIBERT Damien, ENNADIFI Fatiha, BENAMMAR-KOLY Fadilha, DRUART David, DETRY Thibault, LAATEB Claude, STADLER-LATOURE Magali, SINÈGRE Joana

Absents avec pouvoirs :

MARTIN José à LAATEB Claude, ROUQUETTE Damien à LAATEB Claude, GOURMELON Izia à KOEHLER Didier, BOSCH David à SAUVIER Jean-Marc, KASSOUH Hamed à VERDOL Marie-Laure, COUPEAU Sandrine à STADLER-LATOURE Magali, RICARDO Christian à STADLER-LATOURE Magali, SYZ Nathalie à LÉVÊQUE Gaëlle

Absents :

ROCOPLAN Nathalie

Nathalie ROCOPLAN ne prend pas part au vote

OBJET :	ADHÉSION AU SYNDICAT COGITIS, TRANSFERT DE COMPÉTENCES ET CONVENTION D'INTERVENTION
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS est un syndicat mixte ouvert, dont l'objet statutaire est d'assurer pour le compte de ses membres le traitement de l'information sous formes de données, de sons ou d'images ainsi que les études correspondantes,

CONSIDÉRANT que COGITIS peut statutairement exercer dix compétences :

1. la veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication,
2. les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications,
3. le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques,
4. l'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents,

5. le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents,
6. la gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel),
7. l'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre,
8. la formation à l'utilisation de logiciels,
9. la gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie,
10. la délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la première compétence est obligatoire, les adhérents pouvant ensuite librement choisir de transférer une de leurs autres compétences à COGITIS,

CONSIDÉRANT l'enjeu aujourd'hui crucial des nouvelles technologies et les besoins de mutualisation pour améliorer la qualité du service public aux usagers, en le rendant notamment plus adapté et plus réactif

CONSIDÉRANT que le module développé pour la mise en place du site internet et sa gestion correspond aux besoins de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'une convention d'intervention doit régler les conditions de participations financières et les modalités de paiement de l'adhérent au titre des compétences transférées mises en œuvre par COGITIS, en prévoyant les modalités de détermination des charges communes, lesquelles sont réparties au prorata du montant des dépenses réellement mises en œuvre au titre des compétences transférées,

CONSIDÉRANT que les compétences transférées seront mises en œuvre au travers d'un programme de travail actualisé au début de chaque année lequel sera valorisé sur la base des tarifs préalablement arrêtés par le comité syndical de COGITIS,

Madame le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adhérer au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies – COGITIS pour une durée de trois ans, afin de laisser un temps suffisant pour la mise en place des actions,
- de valider le transfert au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies – COGITIS, pour une durée de trois ans, de la compétence obligatoire n°1 « la veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication » et de la compétence n°10 « la délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus »,
- de valider le projet de convention d'intervention du syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies – COGITIS, annexée à la présente délibération, d'une durée identique à celle du transfert de compétences.

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADHÈRE** au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies – COGITIS pour une durée de trois ans,

- **ARTICLE 2 : VALIDE** le transfert au syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies – COGITIS, pour une durée de trois ans, de la compétence obligatoire n°1 « la veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication » et de la compétence n°10 « la délivrance de services

d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus »,

- **ARTICLE 3 : VALIDE** le projet de convention d'intervention du syndicat mixte ouvert pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies – COGITIS, annexée à la présente délibération, d'une durée identique à celle du transfert de compétences,

- **ARTICLE 4 : AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier l'adhésion et la convention correspondantes,

- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits et ont les délibérants signé au registre,

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
Gaëlle LÉVÊQUE



CONVENTION D'INTERVENTION

De l' EPCI / Etablissement
à
COGITIS
Syndicat mixte pour le traitement de l'information
et les nouvelles technologies

Entre,

L' EPCI / Etablissement représenté par sa Présidente /
son Président, Madame, Monsieur Prénom NOM, agissant en vertu de la délibération en date du
....., et désigné ci-après « **L'ADHERENT** »,

D'une part,

Et,

COGITIS, Syndicat Mixte pour le Traitement de l'Information et les Nouvelles Technologies, créé par
arrêté préfectoral du 15 Janvier 1998, ayant son siège au Parc Euromédecine, 153 avenue du
Professeur Jean-Louis Viala, CS 74307, 34193 Montpellier cedex 5, représenté par Monsieur Pierre
BOULDOIRE, Président lequel agit en vertu de la délibération n° 2015D618 du Comité Syndical en date
du 24 juin 2015 et désigné ci-après « **COGITIS** »,

D'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de régler les conditions de participations financières de L'ADHERENT au titre des compétences mises en œuvre par COGITIS.

L'ADHERENT participe au titre des charges de structures de COGITIS et au titre des missions relevant de la compétence obligatoire n°1 et des compétences optionnelles n°X, X, X, X, X, X, X, X, X décrites à l'article 2 de ses statuts, suivant les modalités prévues ci-après.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS

COGITIS s'engage à fournir, pour chacune des compétences considérées, les savoir-faire nécessaires. COGITIS interviendra en liaison étroite et permanente avec les différents services de L'ADHERENT, dans le cadre des directives qui lui seront données par L'ADHERENT ou les personnes par lui désignées. Cependant COGITIS gardera l'entier contrôle de son personnel.

Ces directives seront délivrées au directeur de COGITIS ou à l'un de ses collaborateurs qu'il aura désigné.

L'ADHERENT s'engage à fournir aux personnels de COGITIS toutes les facilités, introductions, recommandations et informations nécessaires à la bonne exécution des compétences transférées.

ARTICLE 3 – CHARGES COMMUNES

Hors exclusion éventuelle prévue par les statuts, l'ADHERENT participe aux charges communes définies ci-dessous :

- la veille technologique et réglementaire dans la mesure où cette option est retenue par tous les adhérents et développée à leur intention,
- la mise en commun des connaissances et des travaux entre tous les adhérents,
- la promotion de COGITIS et de ses membres,
- la direction et l'administration de COGITIS,
- le contrôle de gestion,
- la gestion du personnel,
- la documentation,
- la formation collective utile à l'ensemble des adhérents,
- la part des loyers et charges des locaux occupés par la direction et l'administration générale,
- les dépenses d'investissement strictement nécessaires à la bonne marche de COGITIS,
- les amortissements.

Elle a également pour objet la mutualisation de risques. Sont ainsi considérées comme charges communes :

- les congés maladie,
- les licenciements (hors cas déjà réglé par la convention d'adhésion des autres membres),
- les risques exceptionnels constatés.

Enfin, viennent en diminution des charges communes :

- les produits financiers,
- les produits exceptionnels constatés.

Le montant total de ces charges est soumis pour accord au comité syndical lors du vote du budget annuel.

Le montant total des charges communes est réparti entre chaque adhérent au prorata du montant des coûts réellement mis en œuvre pour l'exercice des compétences transférées.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE 1

La compétence n°1 est mise en œuvre de façon identique pour tous les adhérents. Elle est facturée avec les charges communes spécifiées à l'article 3.

ARTICLE 5 – MISE EN ŒUVRE DES AUTRES COMPETENCES

Chaque année, COGITIS proposera à L'ADHERENT un programme de travail lié à l'exercice des compétences transférées, par délibération n°..... du jj mois an.

Le programme de travail doit être établi avant le 15 décembre de l'exercice précédent.
Il recouvre l'ensemble des prestations à assurer par COGITIS pour couvrir les opérations à réaliser dans l'exercice et correspondant aux compétences transférées par L'ADHERENT à COGITIS.
Les opérations partagées entre deux adhérents ou plus (une étude par exemple) devront être clairement identifiées et faire apparaître le budget total et la part afférente à chaque adhérent. Les opérations partagées donnent lieu à des prestations individualisées au contraire des opérations communes (à tous les adhérents) qui entrent dans la convention d'adhésion qui couvre les charges communes.
La valorisation du programme de travail s'effectue en fonction des coûts qui seront engagés par COGITIS pour assurer ces prestations, sur la base des coûts journaliers standards de personnel par qualification (arrêtés par le comité syndical) et des autres coûts directs liés aux prestations.
Le coût journalier standard de personnel pour une qualification est préalablement arrêté par le comité syndical. Il est calculé sur la base du salaire moyen et des charges sociales moyennes observés pour cette qualification au sein de COGITIS pour l'exercice concerné, ramenés au nombre de jours œuvrés annuel.

Les autres coûts directs liés aux prestations comprennent l'ensemble des dépenses engagées par COGITIS pour le compte exclusif de L'ADHERENT.
Le programme de travail sera co-signé annuellement par les deux parties pour accord avant mise en œuvre.

ARTICLE 6 – MODALITES D'EXECUTION

Le programme de travail afférents à ces prestations sera suivi par l'ADHERENT au moyen d'un état d'avancement établi par COGITIS. La périodicité sera définie selon les besoins de l'ADHERENT.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet pour une durée égale à celle fixée par délibération n° xxxxx en date du jj mois année concernant le transfert de la compétence obligatoire n°1 et le transfert de compétences optionnelles n° X, X, X, X, X, X, X, X, X de l'ADHERENT à COGITIS, à la date du jj mois année OU à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 8 – CONCOURS EXTERIEUR

COGITIS pourra faire appel aux concours d'organismes spécialisés, pour les prestations et réalisations compris dans les programmes annuels qu'il ne serait pas en mesure d'exécuter lui-même.

ARTICLE 9 – MOYENS MIS EN OEUVRE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ADHERENT facilite l'accès du personnel concerné de COGITIS :

- aux équipements matériels et logiciels nécessaires à l'exécution des missions confiées;
- aux locaux aux heures normales d'ouverture et exceptionnellement hors de ces heures dans le cas où la nature même des prestations l'exige.

L'ADHERENT autorise le personnel concerné de COGITIS à accéder à tous les fichiers de données et à toutes autres informations en sa possession, sous réserve des confidentialités requises et de l'application stricte des lois et règlements et des prescriptions de la CNIL.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL ANNUEL

Les prestations non prévues au programme de travail annuel donneront lieu à la révision de celui-ci.

ARTICLE 11 – T.V.A.

Conformément à l'article 261 B du CGI, les prestations réalisées au titre de cette convention sont exonérées de TVA.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE PAIEMENT

Le paiement des sommes dues à COGITIS par L'ADHERENT interviendra dans les conditions suivantes :

1°) Les prestations seront payées par tiers en trois règlements sur la base du montant prévisionnel de la prestation inscrite au budget de COGITIS : 15 janvier, 15 avril et 15 octobre.

Au cas où, à la date d'appel du premier versement de règlement de la prestation, le budget de COGITIS ne serait pas voté, le montant de ce versement sera égal au montant du versement du dernier tiers de l'année N-1.

2°) A la date du 15 février suivant la clôture de l'exercice considéré, COGITIS fournira à l'ordonnateur un état récapitulatif des dépenses qu'il aura engagées au cours de cet exercice pour le compte de L'ADHERENT. Les dépenses seront majorées ou minorées d'éventuels frais ou produits financiers constatés par COGITIS et associées à l'accomplissement des prestations pour L'ADHERENT. A cet état seront annexés les états mensuels de ces mêmes dépenses. Si cet état récapitulatif fait apparaître une somme totale supérieure au montant des versements effectués par L'ADHERENT, la différence sera mandatée au profit de COGITIS. Dans le cas contraire, un titre de recette sera émis à l'encontre de COGITIS par L'ADHERENT et pour la valeur de cette même différence.

3°) Les sommes à régler par L'ADHERENT à COGITIS, en application de la présente convention, seront versées au compte ouvert au nom de COGITIS à la Paierie Départementale de l'Hérault.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE :

COGITIS se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale à ces sujets et toutes remises de documents à des tiers sans l'accord préalable de L'ADHERENT ou de son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES :

Tout litige survenant à l'occasion de l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier, le
En deux originaux,

Prénom NOM,
Fonction
EPCI

Pierre BOULDOIRE,
Président de COGITIS